

*Visa CF H 0084
20-02-2012*

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- VU la Constitution ;
 VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
 VU le décret n° 2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement ;
 VU la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
 VU le règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
 VU la loi n° 013-2010/AN du 06 avril 2010 portant code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
 VU le décret n° 2011-561/PRES/PM/MTPEN du 18 août 2011 portant organisation du Ministère des transports, des Postes et de l'économie numérique ;
 VU le décret n° 2011-329/PRES/PM/SGG - CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 VU le décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009 portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
 VU le décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
 SUR rapport du Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique ;
 LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 janvier 2012 ;

DECRETE**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

- ARTICLE 1 :** Les dispositions du présent décret s'appliquent à la circulation des aéronefs et aux responsabilités qui en découlent.

CHAPITRE II - CIRCULATION DES AERONEFS**SECTION I - DROIT DE CIRCULATION ET INTERCEPTION DES AERONEFS**

- ARTICLE 2 :** Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

- ARTICLE 3 :** Tout vol dit d'acrobatie comportant des évolutions périlleuses et inutiles pour la bonne marche de l'appareil est interdit au-dessus d'une agglomération ou de la partie d'un aérodrome ouverte au public.

- ARTICLE 4 :** Les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics sont soumises à une autorisation préalable donnée par le gouverneur, après avis du maire.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre chargé de la sécurité et du ministre chargé de la défense détermine les conditions de nature à assurer la sécurité de ces manifestations ; il fixe également les modalités de délivrance de l'autorisation.

- ARTICLE 5 :** Les mesures d'interdiction de survol prévues à l'article 40 du code de l'aviation civile sont prises par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et, lorsque des raisons d'ordre militaire sont invoquées, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la défense.

Toutefois, lorsqu'elles présentent un caractère urgent et qu'en outre la zone interdite ne dépasse pas une hauteur de 1 000 mètres au-dessus du sol, et ne concerne pas les zones d'approche immédiate des aérodromes, les mesures d'interdiction de survol peuvent être décidées, pour une durée qui ne peut excéder quatre jours consécutifs, éventuellement renouvelables une fois pour une durée égale, par arrêté du gouverneur après avis du directeur général de l'administration de l'aviation civile.

ARTICLE 6 : Tout pilote d'aéronef ne peut effectuer, selon les règles de vol à vue, un vol comportant le franchissement, dans l'un ou l'autre sens, des frontières du Burkina Faso que s'il a, au préalable, déposé un plan de vol.

Tout pilote d'aéronef ne peut pénétrer à l'intérieur de l'espace aérien burkinabé en évoluant selon les règles de vol à vue que si son appareil est équipé de moyens de radiocommunications.

Lors du franchissement de la frontière, il doit se mettre en relation radiotéléphonique avec un organisme de la circulation aérienne.

Si la liaison ne peut être établie au franchissement de la frontière, le pilote doit tenter de l'obtenir pendant la suite du vol. Si pour des raisons indépendantes de sa volonté il n'y parvient pas, il doit, dès l'atterrissage, se mettre en rapport avec les organismes locaux de la circulation aérienne et les services de douane et de police compétents.

Le franchissement de la frontière par un aéronef en dérogation à l'obligation d'équipement en moyens de radiocommunications peut être exceptionnellement autorisé par le ministre chargé de l'aviation civile qui en informe le ministre chargé de la défense dans les cas d'impossibilité technique d'assurer cet équipement.

Les mesures techniques d'application du présent article font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la défense, après avis du directeur général de l'administration de l'aviation civile.

ARTICLE 7 : L'autorisation spéciale et temporaire prévue à l'alinéa 2 de l'article 38 du code de l'aviation civile est délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsqu'elle porte sur l'utilisation d'aéronefs pour du travail aérien, l'autorisation spéciale et temporaire mentionnée au premier alinéa est délivrée par le gouverneur de région, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

ARTICLE 8 : L'interception des aéronefs, prévue à l'article 44 du code de l'aviation civile du Burkina Faso, fait partie intégrante des mesures d'application visées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous.

ARTICLE 9 : Les mesures d'application du présent chapitre sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

SECTION II - ATERRISSAGE

ARTICLE 10 : Hors le cas de force majeure et les cas prévus au deuxième alinéa du présent article, les aéronefs ne peuvent atterrir et prendre le départ que sur les aérodromes régulièrement établis.

Un décret pris en conseil des ministres fixe les conditions dans lesquelles les aéronefs de certains types peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome avec l'accord de la personne qui a la jouissance du terrain ou du plan d'eau utilisé.

Cet accord n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'opérations de recherche ou de sauvetage pour lesquelles il est recouru à des aéronefs.

ARTICLE 11 : En cas d'atterrissage sur une propriété privée, le propriétaire du terrain ne peut s'opposer au départ ou à l'enlèvement de l'appareil dont la saisie conservatoire n'est pas ordonnée, à moins qu'une procédure judiciaire n'ait été diligentée.

ARTICLE 12 : L'autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier accordée en application de l'article 46 du code de l'aviation civile fixe, dans ce cas, l'aérodrome d'arrivée et de départ, la route aérienne à suivre et les signaux à donner au passage de la frontière.

ARTICLE 13 : Tout atterrissage ou décollage d'un aéronef exploité par une entreprise de transport aérien ou tout autre exploitant d'aéronef civil sur un aéroport coordonné est, sauf cas de force majeure, subordonné à l'attribution préalable, par le coordonnateur

désigné sur cet aéroport, du créneau horaire correspondant, tel que défini par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux atterrissages d'urgence, aux atterrissages ou décollages de vols d'Etat ou de vols humanitaires.

SECTION III - NAVIGABILITE DES AERONEFS

ARTICLE 14 : Des arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile fixent, compte tenu des exigences de la sécurité et de la réglementation internationale en vigueur et eu égard à la catégorie de chaque aéronef, aux caractéristiques de sa construction et à l'usage auquel il est destiné :

- a) les conditions de navigabilité des aéronefs et l'équipement nécessaire à leur exploitation ;
- b) la nature et l'ampleur des contrôles destinés à constater leur aptitude au vol ;
- c) la périodicité et les conditions des contrôles ultérieurs en vue du maintien de cette aptitude ;
- d) les règles d'utilisation des aéronefs mentionnées à l'article 21 du présent décret, et du contrôle y afférent ;
- e) les documents relatifs à la navigabilité et aux limitations de nuisance, qui doivent être emportés à bord de l'aéronef.

ARTICLE 15 : Sur rapport établi après contrôle de la navigabilité d'un aéronef par un agent désigné ou un organisme agréé par le ministre chargé de l'aviation civile, le directeur général de l'administration de l'aviation civile, à la demande du propriétaire ou de l'utilisateur de cet aéronef, délivre ou renouvelle un certificat de navigabilité, si les justifications présentées sont satisfaisantes.

Si un aéronef a un certificat de navigabilité en cours de validité, délivré par un Etat étranger, le directeur général de l'administration de l'aviation civile, à la demande du propriétaire ou de l'utilisateur de cet aéronef, délivre un nouveau certificat de navigabilité ou valide l'ancien, pourvu

que ce dernier réponde aux conditions de navigabilité établies par la réglementation internationale en vigueur.

ARTICLE 16 :

Le certificat de navigabilité conforme au modèle établi par la réglementation internationale en vigueur, porte les mentions suivantes : marque, description et catégorie de l'aéronef, date extrême de validité du certificat et, en outre, visas périodiques ou mentions attestant que l'entretien est effectué au moyen d'une vérification permanente.

Les autres données techniques concernant l'aéronef, notamment l'équipement et l'équipage minimum nécessaires, ainsi que les limites d'emploi, figurent dans un manuel de vol, lorsque la tenue d'un tel manuel est prescrite.

ARTICLE 17 :

Aucune modification ou réparation ne peut être effectuée sur un aéronef burkinabé pourvu d'un certificat de navigabilité en cours de validité si ce n'est sur instruction ou avec l'approbation du directeur général de l'administration de l'aviation civile ; cet aéronef ne peut être remis en service avant que son aptitude au vol ait été dûment constatée par un agent qualifié.

L'entretien des aéronefs ne peut être effectué que par des mécaniciens spécialement autorisés par le directeur général de l'administration de l'aviation civile, sinon sous la surveillance de tels mécaniciens.

Les personnes ou organismes auxquels incombe la responsabilité de certifier l'aptitude au vol d'un aéronef doivent avoir les qualifications conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 :

Le directeur général de l'administration de l'aviation civile peut suspendre la validité d'un certificat de navigabilité ou subordonner son renouvellement à certaines conditions, lorsque l'aéronef ne satisfait plus aux conditions techniques requises, ou est employé dans des conditions non conformes à celles définies par le certificat, ou a subi une avarie grave, ou a fait l'objet d'une modification non approuvée, ou n'est pas entretenu conformément au manuel d'entretien.

Toutefois, pendant la suspension de validité du certificat, le directeur général de l'administration de l'aviation civile peut, sous réserve des limites d'emploi prescrites pour la sécurité de l'aéronef ou des personnes à bord, autoriser un vol de cet

aéronef jusqu'au lieu de remise en état de navigabilité, ainsi que les essais en vol consécutifs.

ARTICLE 19 : Le gouvernement du Burkina Faso n'assume aucune responsabilité pour les dommages subis par un aéronef et ses accessoires pendant le contrôle. Il appartient au propriétaire ou à l'utilisateur d'assurer l'aéronef contre de tels dommages.

Le gouvernement du Burkina Faso n'assume non plus aucune responsabilité pour tous dommages ou défauts pouvant provenir des matériaux employés, de la construction, de l'entretien, de toute modification ou réparation d'un aéronef, du fait du contrôle exercé, même si l'agent ou l'organisme de contrôle n'a élevé aucune objection.

ARTICLE 20 : Les frais de contrôle de l'aptitude au vol en vue de la délivrance ou du maintien en état de validité d'un certificat de navigabilité sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, après accord du ministre des finances, et sont à la charge des propriétaires des aéronefs contrôlés.

SECTION IV - POLICE DE LA CIRCULATION AERIENNE

ARTICLE 21 : Un aéronef ne peut être utilisé pour la circulation aérienne que :

- a) s'il est muni d'un document de navigabilité en état de validité ; ce document, propre à chaque appareil, peut être soit un certificat de navigabilité, soit un certificat de navigabilité spécial, soit un laissez-passer provisoire ;
- b) s'il est apte au vol, c'est-à-dire s'il répond à tout moment aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité qui lui est propre et aux règles servant de base au maintien en état de validité de ce document ;
- c) si cette utilisation est faite conformément aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité ;
- d) si les personnes assurant la conduite de l'aéronef ou des fonctions relatives à la sécurité à bord détiennent les titres prescrits par le livre IV du code de l'aviation civile.

ARTICLE 22 : Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile définit les mesures en matière de protection de l'environnement «Bruit des aéronefs».

ARTICLE 23 : Doivent se trouver à bord ceux des documents suivants qui sont exigés, en fonction du type d'aéronef et de la nature du vol, par les arrêtés prévus à l'article 14 du présent décret :

- a) le certificat d'immatriculation ;
- b) le certificat de navigabilité ;
- c) le certificat de limitation de nuisances ;
- d) les licences ou certificats de l'équipage ;
- e) le carnet de route ;
- f) le manuel d'exploitation ;
- g) la licence de station d'aéronef ;
- h) la police d'assurance ;
- i) la liste nominative des passagers ;
- j) le manifeste du fret ;
- k) la copie certifiée du permis d'exploitation aérienne (PEA) pour les aéronefs de transport commercial ;
- l) le certificat d'exploitation de l'installation radio électrique de bord.

ARTICLE 24 : Les vérifications nécessaires à la délivrance et au maintien en état de validité des certificats, des laissez-passer, des licences et des agréments prévus par la réglementation communautaire UEMOA et le présent décret sont effectuées par les agents, organismes ou personnes mentionnés à l'article 51 du code de l'aviation civile.

L'habilitation des personnes ou des organismes techniques extérieurs peut porter sur la délivrance et le maintien en état de validité des certificats, des laissez-passer, des licences et des agréments cités au premier alinéa.

Des arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile déterminent les cas, les conditions et les limites dans lesquels les agents de

l'Etat, les personnes ou les organismes techniques extérieurs à l'administration, habilités à cet effet, exercent leur action.

Les inspecteurs de sécurité des vols ont, pour l'exercice de leur fonction et sur présentation d'un ordre de mission, accès à bord des aéronefs.

En ce qui concerne les contrôles en vol effectués à l'égard des transporteurs aériens, la liste des inspecteurs de sécurité des vols est communiquée aux entreprises soumises à ces contrôles. Un titre de transport est gratuitement délivré à ces inspecteurs.

ARTICLE 25 : Le transport, par aéronefs, des explosifs, armes et munitions de guerre, pigeons voyageurs, objets de correspondance compris dans le monopole postal, est interdit sauf autorisation spéciale.

Le transport et l'usage des appareils photographiques peuvent être interdits par arrêté ministériel.

ARTICLE 26 : Les conditions de transport des matières dangereuses, des cultures microbiennes et des petits animaux infectés ou dangereux, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

ARTICLE 27 : Aucun appareil radiotélégraphique ou radiotéléphonique ne peut être installé à bord d'un aéronef sans autorisation spéciale. Il en est de même des équipements de radionavigation ou de détection électromagnétique.

Les aéronefs affectés à un service public de transport de voyageurs, et ceux affectés aux services aériens privés désignés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, doivent être munis d'un dispositif de radio télécommunication dans les conditions fixées par décret en conseil des ministres.

Dans tous les cas, les membres de l'équipage affectés au service de radio télécommunications doivent être munis d'une licence spéciale.

ARTICLE 28 : Tout aéronef en circulation obtempère aux injonctions des services de police et de douane ainsi que des aéronefs militaires intervenant sur demande de ces services.

ARTICLE 29 : Les aéronefs évoluant exclusivement dans les aérodromes et dans les régions agréées par l'autorité administrative comme

champs d'expérience ne sont pas soumis aux dispositions des articles 21 à 28 du présent décret tant que les évolutions ne donnent pas lieu à un spectacle public. Ils ne peuvent toutefois transporter des passagers que s'ils sont munis du certificat de navigabilité.

ARTICLE 30 : Les certificats de navigabilité, les certificats d'immatriculation, les certificats de limitation de nuisances, les licences de station d'aéronefs, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou rendus exécutoires par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité, sont reconnus valables pour la circulation au-dessus du territoire burkinabé si l'équivalence est admise par convention internationale, par règlement UEMOA, ou par décret en conseil des ministres.

ARTICLE 31 : Les inspections au sol des aéronefs réalisées en application de l'article 49 du code de l'aviation civile sont exécutées dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

A l'issue de l'inspection au sol, le commandant de l'aéronef ou un représentant de l'exploitant de l'aéronef est informé des conclusions de l'inspection. Un rapport d'inspection est adressé à l'exploitant, ainsi qu'aux autorités compétentes de l'Etat dont relève l'exploitant si des défauts importants sont constatés.

Lorsqu'un rapport d'inspection comporte des informations fournies spontanément, la source de ces informations ne doit pas être identifiable.

ARTICLE 32 : Lorsqu'il immobilise un aéronef jusqu'à l'élimination du risque en application de l'article 50 du code de l'aviation civile, le ministre chargé de l'aviation civile informe immédiatement les autorités compétentes de l'Etat dont relève l'exploitant et celles de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

Le ministre chargé de l'aviation civile, lorsqu'il immobilise un aéronef, peut prescrire, en coordination avec l'Etat dont relève l'exploitant ou avec l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, les conditions dans lesquelles l'aéronef peut être autorisé à voler jusqu'à un aéroport dans lequel les anomalies pourront être rectifiées. Si les anomalies affectent la validité du certificat de navigabilité de l'aéronef, l'immobilisation ne peut être levée que si l'exploitant obtient la permission de l'Etat ou des États qui seront survolés lors du vol.

ARTICLE 33 : Le ministre chargé de l'aviation civile fixe, par arrêté, les mesures d'application de la présente section.

SECTION V - SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE ET METEOROLOGIE

ARTICLE 34 : L'Etat, ou par délégation l'organisme spécialisé visé au deuxième alinéa de l'article 55 du code de l'aviation civile, a l'obligation de mettre en place le service fixe et le service mobile aéronautiques qui concourent à la sécurité de la navigation aérienne conformément au règlement des radiocommunications nationales et internationales des télécommunications.

ARTICLE 35 : L'assistance météorologique à la navigation aérienne est fournie, dans l'espace aérien où les services de la circulation aérienne sont assurés par l'administration de l'aviation civile ou pour son compte, à tous les vols d'aéronef appartenant à la circulation aérienne générale et à tous les services assurés par ladite administration relativement à la préparation et à l'exécution de ces vols.

ARTICLE 36 : Les équipements de télécommunications aéronautiques au sol et à bord d'aéronefs prévus par la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, ne peuvent être installés ou modifiés notablement qu'après autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et conformément aux procédures d'installation, de modification et de maintenance de ces équipements définies par le ministre.

ARTICLE 37 : Les mesures d'application du présent chapitre sont précisées par arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile, en ce qui concerne notamment les services de la circulation aérienne, l'assistance météorologique à la navigation aérienne et les télécommunications aéronautiques.

SECTION VI - REDEVANCES

ARTICLE 38 : L'usage des installations, y compris les services mis en œuvre au-dessus du territoire du Burkina Faso et dans son voisinage, pour la sécurité de la circulation aérienne en route et la rapidité de ses mouvements, et y compris les services de radiocommunication et de météorologie, donne lieu à

rémunération sous forme d'une redevance pour services rendus, dite redevance de route.

La redevance est due pour chaque vol par l'exploitant de l'aéronef ou, s'il est inconnu, par le propriétaire de l'aéronef.

Le taux de la redevance ainsi que les modalités de recouvrement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

ARTICLE 39 : Sont exonérés des redevances visées à l'article 38 ci-dessus les vols ci-après :

- a) les vols exécutés par les aéronefs d'Etat des Etats membres de l'UEMOA, à condition que ces vols ne soient pas effectués à des fins commerciales ;
- b) les vols exécutés par des aéronefs des catégories précédentes appartenant à des Etats ayant conclu un accord de réciprocité avec les Etats de l'Union ;
- c) les vols de recherches et de sauvetage ;
- d) les vols se terminant à l'aérodrome de départ de l'aéronef, au cours desquels aucun atterrissage n'a eu lieu ;
- e) les vols de contrôle et d'essai des aides à la navigation aérienne ;
- f) les vols de contrôle des aéronefs et les vols servant uniquement à l'instruction et à l'entraînement du personnel navigant.

ARTICLE 40 : En vue de couvrir les coûts des services et installations pour les prestations de navigation aérienne, des redevances aéronautiques sont fixées et perçues soit par l'administration de l'aviation civile, soit par concession de l'Etat à un organisme.

ARTICLE 41 : En cas de non paiement de la redevance due par l'exploitant de l'aéronef ou son propriétaire, l'autorité ou l'organisme chargé de sa liquidation et de son recouvrement est admis, dès qu'un aéronef exploité par cet exploitant ou appartenant à ce propriétaire atterrit sur le territoire du Burkina Faso ou de tout autre Etat membre de l'UEMOA, à requérir de l'autorité responsable de la circulation aérienne et de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes dues.

**CHAPITRE III - DOMMAGES ET RESPONSABILITES DES EQUIPAGES
ET DES EXPLOITANTS**

ARTICLE 42 : Les pilotes sont tenus, au cours de la circulation aérienne, de se conformer aux règlements relatifs à la police de la circulation, à la route, aux feux et aux signaux, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages.

ARTICLE 43 : En cas de dommage causé par un aéronef en évolution à un autre aéronef en évolution, la responsabilité du pilote et de l'exploitant de l'appareil est régie par les règles suivantes :

a) s'il est prouvé que la faute de l'exploitant de l'un des aéronefs, ou la faute de ses préposés, a été la cause des dommages subis par l'autre aéronef, cet exploitant assume l'entière responsabilité de ces dommages ; il en est de même pour les dommages à des personnes ou des biens à bord de l'aéronef ayant subi les dommages ;

b) si les dommages sont causés par la faute des exploitants de plusieurs aéronefs, ou de leurs préposés, les responsabilités sont partagées compte tenu de la gravité de la faute commise par chacun.

ARTICLE 44 : Les indemnités que les exploitants des autres aéronefs impliqués ont dû payer pour les dommages causés par l'abordage visé à l'article 43 ci-dessus sont à la charge définitive des exploitants responsables de ces dommages.

Toutefois, dans le cadre de l'action en répétition, aucun exploitant ne peut valablement se prévaloir d'un paiement qui aurait pour conséquence de mettre à sa charge une indemnité supérieure à l'une quelconque des limites de responsabilité qu'il serait en droit d'invoquer en ce qui concerne les personnes ou les biens transportés à bord de son aéronef.

ARTICLE 45 : L'action en responsabilité est portée au choix du demandeur devant le tribunal du lieu où le dommage est causé ou devant le tribunal du domicile du défendeur.

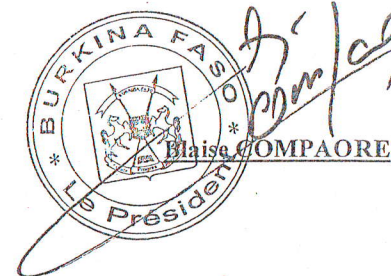
S'il s'agit d'une avarie causée à un appareil en circulation, le tribunal du lieu du dommage est celui dans la circonscription duquel la victime est obligée d'atterrir après l'avarie.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 46 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 47 : Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité et le Ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 février 2012



Le Premier Ministre

Beyen Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie
et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des transports, des postes
et de l'économie numérique

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'administration territoriale,
de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA